

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.573 du 17 janvier 2002

A. 110.510/XI-15.489

En cause : **BACALU Radu,**
 ayant élu domicile chez
 Me V. DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 La Communauté française, représentée
 par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 2001 par Radu BACALU, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- 1) “ la décision de date inconnue et d’auteur inconnu, notifiée par une lettre signée par le Directeur général Gérard Schmit datée du 22 août 2001 par laquelle celui-ci «informe [le requérant] du fait que la réglementation ne prévoit aucune possibilité d’établir une équivalence de diplôme sur base d’une expérience professionnelle», ni «d’établir une équivalence de diplôme d’aptitude à l’enseignement. Les années de stages pratiques de la méthodologie de l’instrument dans les établissements secondaires artistiques à horaire réduit se font sur contrôle rigoureux de l’Inspection qui estime n’avoir aucune garantie quant aux stages pédagogiques qui se déroulent dans un pays étranger.» et par conséquent, refuse d’octroyer une équivalence de diplôme en Méthodologie de l’Enseignement du Piano”;

2) “ le refus implicite de la partie adverse d’octroyer au requérant l’équivalence d’un diplôme belge au diplôme roumain de Méthodologie de l’Enseignement du Piano».”;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. SIMONART, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DE THEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 7 mai 1962 en Roumanie, a obtenu en juin 1987, au Conservatoire de musique de Cluj-Napoca (Roumanie), le diplôme de licencié dans le domaine artistique, spécialisation composition musicale, musique (vocale et instrumentale) et piano; qu’il s’est ensuite établi en Belgique et a obtenu la nationalité belge; que, le 31 août 1990, le ministre de l’Enseignement de la partie adverse a marqué son “accord sur l’équivalence entre les distinctions obtenues au Conservatoire de CLUJ-NAPOCA par Monsieur Radu Serban BACALU et les diplômes suivants délivrés par les Conservatoires Royaux belges :

- 1^{er} prix de solfège
- 1^{er} prix d’histoire de musique

- 1^{er} prix d'harmonie écrite
- 1^{er} prix de contrepoint
- certificat final de lecture musicale et de transposition
- certificat final d'analyse musicale
- certificat d'orchestration”,

ajoutant: “ L'équivalence au niveau d'un premier prix de piano et de piano d'accompagnement pourra être envisagée après la réussite par l'intéressé d'un examen subi dans le cadre des concours organisés conformément à la réglementation par les Conservatoires Royaux de musique belges”; que cette dernière équivalence lui a été reconnue par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1996, “l'effet de cette équivalence [étant] limité à permettre à l'intéressé de postuler un emploi de professeur de piano et de professeur chargé de l'accompagnement au piano dans l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné”; que le demandeur a été nommé le 27 novembre 1996 par le conseil communal de Dinant “à titre définitif à dater du 1/11/1996 [...] en qualité de professeur de lecture à vue et transposition à l'Académie de musique de Dinant”, académie au sein de laquelle il enseignait depuis le 1^{er} septembre 1991, et, à titre temporaire depuis septembre 1998, en qualité de professeur de piano; que le 8 mai 2001, le conseil communal de Dinant a établi la liste des emplois vacants à l'académie de musique pour l'année scolaire 2001-2002, parmi lesquels :

- “lecture à vue/transposition”, le titre suffisant étant “certificat final de lecture à vue/transposition” et le titre requis “cert. aptitude”, et
- “pianos et claviers (à Dinant, Florennes, Mont-Godinne)”, le titre suffisant étant “1^{er} prix de piano” et le titre requis “méthodologie ou cert. aptitude”;

qu'encore qu'il ait introduit en mai 2001 contre cette décision un recours en annulation pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro 107.043/VIII-2.405 du rôle, le demandeur, seul candidat, s'est inscrit aux deux épreuves d'aptitude pédagogique pour ces emplois, mais que le jury, composé des directeurs des conservatoires et académies de Châtelet, Auvélais, Watermael-Boitsfort, Tubize, d'un professeur au conservatoire de Charleroi et du sous-directeur de l'académie de Dinant, l'a noté 16 sur 30 pour l'épreuve artistique et a décidé qu'il n'avait pas obtenu le quorum des points requis le 21 juin 2001 pour la première épreuve visant à l'obtention de l'emploi de professeur de piano et que le demandeur ne s'est pas présenté à la seconde épreuve le 26 juin 2001 visant à obtenir l'emploi de professeur de lecture à vue-transposition; que, le 5 juillet 2001, le demandeur a prié le ministre de l'Enseignement artistique supérieur de la partie adverse “de bien vouloir examiner la possibilité de [lui] octroyer une équivalence de diplôme en «Méthodologie de l'Enseignement du Piano sur base de [ses] titres étrangers et des résultats concrets de [sa] carrière pédagogique auprès de l'Académie de Musique

de Dinant”, précisant notamment: “[...] un professeur se doit d’abord d’être efficace et devrait donc, je crois, être apprécié surtout sur base des résultats de sa pédagogie”; que le directeur général de l’enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté française lui a répondu ce qui suit le 22 août 2001 :

“ Monsieur,

Faisant suite à l’intervention que vous avez sollicitée auprès de Madame la Ministre Françoise DUPUIS je suis au regret de vous informer que la réglementation ne prévoit aucune possibilité d’établir une équivalence de diplôme sur base d’une expérience professionnelle.

Par ailleurs, il n’est pas possible d’établir une équivalence de diplôme d’aptitude à l’enseignement. Les années de stages pratique de la méthodologie de l’instrument dans les établissements secondaires artistiques à horaire réduit se font sur contrôle rigoureux de l’Inspection qui estime n’avoir aucune garantie quant aux stages pédagogiques qui se déroulent dans un pays étranger.

En outre, le dossier urgent que vous aviez fourni au Ministre de l’Enseignement supérieur en 1990 et relatif à votre formation en composition musicale ne contient aucun document certifié conforme.”;

qu’il s’agit du premier acte attaqué;

Considérant que le demandeur fait valoir qu’il “subit un préjudice grave et difficilement réparable en ce que la partie adverse, en le privant de manière arbitraire du bénéfice d’un diplôme auquel il estime avoir droit, l’empêche par là même de faire valoir utilement sa candidature à l’égard de la Ville de Dinant dans le cadre de la procédure menant à la nomination à titre définitif à la fonction de professeur de piano”; qu’il expose en substance que, nommé à titre temporaire depuis 1998 en qualité de professeur de piano, il a vu son emploi supprimé par la décision d’ouverture de vacance du 8 mai 2001, que, pour préserver ses droits parallèlement à la procédure d’annulation intentée contre cette décision auprès du Conseil d’Etat, il a présenté “sa candidature à son ancienne fonction” et demandé l’équivalence de ses diplômes à celui de méthodologie de l’enseignement du piano; qu’il ajoute que “les actes attaqués l’un en ce qu’il refuse d’examiner sérieusement le titre de Monsieur Bacalu et l’autre, en ce qu’il dénie une équivalence de diplômes, préjudicient gravement les droits du requérant de se prémunir à titre conservatoire autant que possible quant aux chances de regagner l’emploi dont il a été indûment chassé” et que, si la suspension n’était pas ordonnée, “une autre personne aura été nommée” lorsque le Conseil d’Etat se sera prononcé sur sa requête en annulation alors que “le droit à un recours effectif doit se comprendre de façon large comme le droit de se prémunir de toutes les façons légales envisageables”; qu’il soutient enfin que l’exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer

un préjudice moral en ce que “l’administration, en prenant un acte mettant maintenant ouvertement en cause le sérieux de la formation suivie en Roumanie - alors qu’elle l’avait jusqu’à présent toujours soutenu - prive Monsieur Bacalu d’une possibilité de démontrer de façon éclatante ses capacités d’exception” et que “seules ses capacités tant pédagogiques qu’artistiques sont à même de lui valoir le respect et l’estime de ses pairs et de ses élèves”;

Considérant, d’une part, que les actes attaqués ne privent pas le demandeur du bénéfice d’un diplôme auquel il estime avoir droit, mais paraissent refuser de lui accorder par équivalence, sur la base d’une expérience professionnelle, un diplôme et un certificat d’aptitude à l’enseignement pour lesquels il a présenté devant un jury une épreuve à laquelle il a échoué;

Considérant, d’autre part, que le préjudice moral qu’il invoque n’est pas consécutif aux décisions attaquées mais au fait qu’il a échoué dans l’épreuve précitée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu’il est décrit en termes de requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.